

Fédération des organisations du personnel des institutions sociales fribourgeoises
Verband der Organisationen des Personals der Sozialen Institutionen des Kantons Freiburg

ADRESSE DU SECRETARIAT:

Bd de Pérolles 8
Case postale 533
1701 Fribourg
Tél.: 026 309 26 40
eMail: secretariat@fopis.ch
Internet: www.vopsi.ch

Membres collectifs: Associations professionnelles et syndicat

AFP/FPV

www.psyfr.ch
Association fribourgeoise des psychologues

AVENIRSOCIAL

www.avenirsocial.ch
Section Fribourg

PSYCHOMOTRICITE SUISSE

www.psychomotricite-suisse.ch
Association des thérapeutes en psychomotricité

ATSF

atsf.ch@gmail.com
Association des travailleurs socioprofessionnels fribourgeois

ARLD

www.arld.ch
Association romande des logopédistes diplômés Section fribourg

GFEP

Groupement fribourgeois des ergothérapeutes et physiothérapeutes

GFMES

www.gfmes.ch
Groupement fribourgeois des maîtres de l'enseignement spécialisé

SSP

www.ssp-fribourg.ch
Syndicat suisse des services publics Région Fribourg

Modifications de la CCT entrées en vigueur en 2018 :

L'art. 3.9 a été ajouté pour permettre de convenir d'exception au champ d'application de la CCT. En effet, il peut arriver que des dispositions n'aient pas de sens dans une structure donnée, à l'instar du Centre de formation continue où le taux d'activité maximum pour le personnel correspond à 5%. Il n'est dès lors pas praticable d'appliquer pleinement la CCT. Entre une sortie de la convention ou une application adaptée, il est toujours préférable de choisir la seconde option, dans l'intérêt du personnel.

L'art. 4.2a tient compte du fait que les contrats de travail dans la nouvelle organisation scolaire débutent et terminent à fin juillet. Le délai de congé est le 31 janvier. Par analogie, ce même délai s'applique aux enseignants spécialisés soumis à la CCT.

L'art. 5.17b a été reformulé pour en clarifier le contenu et aussi tenir compte des partenaires enregistrés.

Le diplôme « Master pédagogie spécialisée : éducation précoce spécialisée (Master EPS) » a été ajouté à l'annexe 2c. Le diplôme était déjà reconnu mais figure maintenant noir sur blanc. Il donne droit à une classe 22.

Concernant la Commission arbitrale (annexe 8), le ou la président-e a maintenant la possibilité de prendre des renseignements auprès d'INFRI ou de la FOPIS s'il ou elle a besoin de clarifications (art. 9.4 dernière phrase). De plus, la durée des mandats des membres de la commission est adaptée à la pratique étatique et passe à 5 ans, renouvelables (art. 17.2).

Enfin, une relecture de la CCT a permis, en particulier en allemand, de procéder à des corrections mineures. Le nom des associations ou fondations a également été adapté lorsque c'était nécessaire.

Un nouveau président pour la Commission arbitrale

Fin 2017, Mme Caroline Gauch a annoncé sa démission de la présidence de la Commission arbitrale.



Elle sera remplacée dès le 1er avril par M. Yann Hofmann. Ce juriste de 40 ans est vice-président de la Commission de conciliation en matière de bail à loyer pour le District de la Sarine mais aussi de la Singine et du Lac. Il est également juge suppléant auprès de la Cour des assurances sociale, à la Cour administrative et à la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal. Il préside plus d'une dizaine d'audiences de conciliation par mois

depuis 2014. Parfait bilingue (français/suisse-allemand), il pourra donc assurer les conciliations tant pour les francophones que pour les germanophones. Il dispose également d'une excellente connaissance du droit du travail tant par sa pratique d'avocat que d'expert.

Nous lui souhaitons beaucoup de plaisir dans sa nouvelle fonction!

Les buts poursuivis par l'association sont prioritairement la mise en réseau des travailleurs et travailleuses sociaux, la représentation et la défense de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux. AvenirSocial s'engage au niveau cantonal, national et international pour un travail social de qualité et basé sur les droits humains.

AvenirSocial est organisée sur le mode de l'engagement bénévole. Aux côtés du comité, divers groupes de travail spécialisés constituent le cœur de l'association. Les régions d'AvenirSocial s'engagent au niveau cantonal pour mettre en réseau les travailleurs et travailleurs sociaux et porter leur voix sur des objets politiques cantonaux et régionaux. Le secrétariat général suisse assure la partie opérationnelle de l'association (voir www.avenirsocial.ch).

AvenirSocial Suisse a modifié ses structures en 2017. Les cantons de Fribourg, Jura et Neuchâtel sont maintenant regroupés dans la région Suisse occidentale. Chaque membre peut s'affilier à la région de son choix.

Joseph Aebischer
Délégué à la FOPIS

avenirsocial

Présentation d'AvenirSocial

AvenirSocial est l'association suisse des travailleurs et travailleuses sociaux. Fondée en 2005 et forte de 3'600 membres, elle représente les intérêts des professionnel-le-s au bénéfice d'une formation tertiaire en travail social, service social, éducation sociale, animation socio-culturelle, éducation de l'enfance et en maîtrise socio-professionnelle.

Assemblée générale GFMES:

Mardi 19 juin à 17h00,
Centre scolaire de Villars-Vert.

LA QUESTION DU MOIS

Qu'est-ce que la FOPIS et en quoi est-elle différente d'un syndicat? Et qu'est-ce que la commission arbitrale INFRI-FOPIS ?

La FOPIS (Fédération des organisations du personnel des institutions sociales fribourgeoises) a le statut d'association.

Elle n'a que des membres collectifs (AFP/FPV, AvenirSocial, Psychomotricité suisse, ATSF, ARLD, GFEP, GMES et SSP-CFT ; voire l'annexe 1 de la CCT). Au niveau de son organisation, elle est composée d'un comité, d'un bureau et d'une assemblée générale.

Elle compte aussi une représentation dans la commission de négociation (en particulier avec INFRI) et bien entendu, dans la commission arbitrale. Il faut encore mentionner la commission de gestion FEDE-FOPIS parmi les organes.

Quelle est la différence entre la FOPIS et un syndicat ?

Comme la FOPIS n'a pas de membre individuel, elle ne peut défendre les personnes qui seraient en difficulté sur leur lieu de travail.

En revanche, elle fournit des renseignements sur l'application de la CCT INFRI-FOPIS et peut également agir en tant que faitière co-signataire de la CCT lorsqu'une institution ne respecte pas l'application de celle-ci.

Un syndicat, à l'instar du SSP (membre de la FOPIS également) peut fournir une défense individuelle à une personne qui rencontre des difficultés dans son travail.

Cela implique toutefois que la personne soit aussi membre du syndicat. Il faut aussi ajouter que les associations membres de la FOPIS peuvent aussi fournir un appui à leurs membres individuels, si cela fait partie des attributions prévues par leurs statuts respectifs.

Qu'est-ce que la Commission arbitrale INFRI-FOPIS ?

Cette commission est composée d'un-e président-e, de quatre assesseurs ou assesseuses et de quatre suppléant-e-s. Le ou la président-e est en principe une personne issue du monde judiciaire ; il faut qu'il ou elle ait des compétences de conciliateur. Les assesseurs et assesseuses et les suppléant-e-s sont des représentants des institutions et des employé-e-s, à part égales.

Réforme des prestations complémentaires

Le Conseil national a transformé le 15 mars la réforme des PC en un projet à visée purement économique – contrairement au Conseil fédéral qui ne voulait pas abaisser le niveau de prestations.

Les propositions de réductions qu'il a décidées ont des conséquences particulièrement dures pour les bénéficiaires de prestations AI. Le Conseil national accepte que bon nombre de personnes en situation de handicap soient poussées à la ruine.

La couverture des besoins vitaux est inscrite dans la Constitution. Des PC sont nécessaires pour la garantir lorsque le premier pilier ne suffit pas.

Or, les décisions prises par le Conseil national remettent ce principe en question, alors même que près de la moitié des bénéficiaires AI dépendent en effet des PC pour s'en sortir financièrement.

La décision de ne procéder qu'à un relèvement marginal des contributions aux loyers est particulièrement inique.

La Grande Chambre a décidé de nombreuses autres réductions aux dépens des bénéficiaires de PC qui visent les personnes en situation de handicap. Il est p. ex. prévu de réduire drastiquement les contributions versées aux enfants de bénéficiaires de PC.

Ces décisions touchent tout aussi durement les résidentes et résidents de homes: le Conseil national ne veut pas entendre parler d'un montant minimum pour leurs dépenses personnelles.

Conséquence: si ces personnes habitent dans un canton défavorable, la contribution ne suffit même pas à couvrir l'essentiel.

Il ne s'agit là que de quelques exemples qui illustrent le démantèlement des prestations en cours. C'est désormais au Conseil des États d'agir.

La Commission a deux compétences principales : l'interprétation des dispositions de la CCT INFRI-FOPIS et la conciliation en cas de différends dans l'application de celle-ci

Qu'est-ce qu'une demande d'interprétation ?

Par ce moyen, un-e employé-e (ou une institution) peut demander qu'une disposition de la CCT dont le sens ou le contenu n'est pas suffisamment explicite, soit clarifiée.

La demande est déposée par la partie qui souhaite la clarification.

Qu'est-ce que la procédure de conciliation ?

Lorsqu'un collaborateur ou une collaboratrice est en conflit avec l'institution qui l'emploie concernant l'application de la CCT, il ou elle peut saisir la commission pour demander que le désaccord soit tranché.

L'art. 10 de l'annexe 8 à la CCT décrit les démarches à accomplir. Il faut notamment que la demande soit déposée par écrit en deux exemplaires minimum, indiquer les moyens de preuve à l'appui de la demande et fournir les documents propres à donner une image aussi précise que possible de la situation.

Comme son nom l'indique, le but de la procédure est de trouver une solution qui soit acceptable par les deux parties ; il n'est pas prioritairement question de rechercher la solution légalement la plus correcte.

Ce qui est visé, c'est une équité entre les parties. Ce n'est pas forcément toujours possible. Ainsi, la conciliation peut échouer lorsque la partie défenderesse (dans notre exemple, c'est l'institution), n'est pas présente à la séance de conciliation. Autre point important à relever, la procédure de conciliation est gratuite.

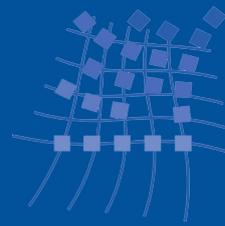
Quelle est la différence entre la commission de conciliation et le tribunal des prud'hommes ?

En premier lieu, la procédure devant les prud'hommes est très formellement réglementée. Il est recommandé de faire appel à un-e avocat-e pour mener à bien une telle démarche. De plus, la procédure est payante. En revanche, au tribunal, le président va prendre une décision fondée sur le droit.

Et si une des parties ne respecte pas la décision rendue par le tribunal, l'autre partie peut user de tous les moyens juridiques pour en obtenir l'exécution.

Un nouveau membre à la commission arbitrale:

Lucio Crivellotto rejoint Simon Beaud et Jacques Gross en tant que représentant de la FOPIS dans la Commission arbitrale. Nous le remercions de son engagement!



FOPIS
VOPSI

La FOPIS recherche des représentant-e-s dans les institutions

Afin de faciliter le lien avec les institutions sociales fribourgeoises, la FOPIS recherche des personnes qui puissent fonctionner comme interlocuteur lorsque nous avons besoin de renseignements sur le fonctionnement de l'institution ou des situations particulières. Intéressé-e ?

Contactez-nous à l'adresse :
sophie.tritten@fopis.ch.
Merci!